



DIRECCTE de Normandie

3E

Entreprise, Emploi, Economie

AGREMENT ESUS

Réunion d'information 25 avril 2017

Nouveau périmètre des entreprises de l'ESS et refonte de l'agrément solidaire avec la loi ESS 2014

Article 1

L'**économie sociale et solidaire** est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de **coopératives, de mutuelles** ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, **de fondations ou d'associations** régies par la loi du 1er juillet 1901 [...].

2° Par les **sociétés commerciales** qui, aux termes de leurs statuts, [remplissent un certain nombre de condition].

Article 11

Peut prétendre à l'agrément « **entreprise solidaire d'utilité sociale** » l'entreprise qui relève de l'article 1er [...] et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une **utilité sociale**, définie à l'article 2 de la même loi ;

2° La **charge induite par son objectif d'utilité sociale** a un **impact significatif** sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise [**limite les écarts de rémunération**]

4° Les **titres de capital** de l'entreprise [...] ne sont **pas admis aux négociations** sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger [...]

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts. »

Nouveau périmètre des entreprises de l'ESS et refonte de l'agrément solidaire avec la loi ESS 2014

La loi ESS a procédé à une **refonte de l'agrément solidaire**, permettant à la fois :

- Un **élargissement du périmètre des entreprises éligibles**, du fait de l'ouverture de l'ESS aux entrepreneurs sociaux sous forme de **sociétés commerciales** ;
- Un **resserrement du périmètre des entreprises éligibles à celles dont l'activité d'utilité sociale est la plus exigeante**, du fait de la condition d'utilité sociale.

Pourquoi demander l'agrément ESUS ?

L'entreprise agréée ESUS peut bénéficier :

- De financements issus de l'épargne solidaire
- De financements spécifiques de BPI France et de la Caisse des Dépôts
- Des dispositifs de soutien de certaines collectivités territoriales
- Des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)

L'agrément ESUS donne de la lisibilité aux entreprises et permet de valoriser leur utilité sociale (obtention de la marque)

AGRÉÉE ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

De plus, les personnes physiques ayant investi dans des entreprises agréées ESUS bénéficient de réductions fiscales

Pourquoi demander l'agrément ESUS ?

L'agrément solidaire constitue la porte d'entrée à l'épargne solidaire

Qu'est-ce que l'épargne solidaire ou la finance solidaire ?

La finance solidaire, regroupe les formes d'épargne orientées vers le financement d'activités qui ne seraient pas immédiatement rentables mais qui sont utiles socialement. Concrètement, en 2015, presque 50 % (47,7 %) des fonds collectés sont dédiés à la lutte contre l'exclusion et au soutien de l'insertion par l'emploi. Viennent ensuite des actions à caractère social – soin aux personnes âgées ou en situation de handicap – et écologique à hauteur de 18 % et 16,5 % respectivement.

En 2015, l'encours d'épargne solidaire s'est établi à près de 8,46 milliards d'euros, soit une hausse d'environ 24 %, par rapport à l'année précédente. L'épargne salariale représente toujours plus la moitié de l'encours total d'épargne solidaire et continue de progresser (+ 25,7 %).

LES OUTILS FINANCIERS SOLIDAIRES

Des sociétés de capital-risque: Autonomie et Solidarité, Bretagne Capital Solidaire, Énergie Partagée, FemuQuì, FinanCités, Garrigue, Herrikoa, IDES, IÉS, PhiTrustPartenaires, SIFA, etc.

Des associations qui prêtent avec ou sans intérêt ou sur l'honneur et qui apportent des garanties aux banques : Adie, France active, Initiative France, Ecidec, Mezzocredit, etc.

Des clubs d'investisseurs, personnes physiques : Cigales, Clefes, etc.

Des sociétés financières : France Active Garantie, La Nef, etc.

Des banques : produits d'épargne labellisés FINANSOL

Des sociétés foncières, souvent sous l'égide d'une association : EHD, ESIS, Foncière Habitat & Humanisme, Habitats Solidaires, Foncière Terre de liens, etc.

Des plateformes Web de financement participatif, ou Crowdfunding : Une quinzaine de plateformes Web réunissent plusieurs dizaines de milliers d'épargnants, de prêteurs et de donateurs : Babyloan, Spear, Babeldoor, KissKissBankBank, Mailforgood, etc.

LES OUTILS FINANCIERS SOLIDAIRES

En France, il existe un collectif des acteurs de la finance solidaire : l'association Finansol

Le label Finansol garantit aux épargnants une utilisation transparente et solidaire de leur épargne. 122 produits d'épargne sont aujourd'hui labellisés :

- Parts de capital d'entreprises solidaires ;
- Fonds commun de placement ;
- Livrets d'épargne ;
- Assurance-vie ;
-

L' AGREMENT ESUS

2 conditions :

- Appartenance à l'ESS
- Utilité sociale des activités – impact significatif

+ existence et activité de l'entreprise depuis au moins 1 an

Durée de l'agrément : en fonction de l'antériorité de l'entreprise

- Moins de trois ans : durée de l'agrément = 2 ans
- Plus de trois ans : durée de l'agrément = 5 ans

Délai d'instruction :

- 2 mois ; passé ce délai, le silence vaut acceptation

L' AGREMENT ESUS (condition appartenance ESS)

Appartenance à ESS :

Pour les associations, coopératives, mutuelles et fondations : de par leur statut

→ vérification des statuts

Pour les sociétés commerciales : vérification du respect des conditions définies à l'article 1er de la loi ESS

- **Utilité sociale**
- **Gouvernance démocratique**
- **Obligations de mise en réserve**
- **Impartageabilité des réserves**
- **Interdiction d'amortissement et de réduction du capital**

→ Insertion dans le dossier de candidature des extraits des statuts répondant à ces exigences

→ Vérification que ces conditions soient bien inscrites dans les statuts (même si mention ESS portée sur Kbis)

L' AGREMENT ESUS (condition utilité sociale)

Utilité sociale des activités

Certaines catégories d'entreprises sont réputées avoir un impact social significatif (**liste définie** dans l'article 11- II de la loi) → **pas de vérification de l'utilité sociale** de leurs activités

Les entreprises **n'entrant pas dans cette liste** : doivent **justifier de l'utilité sociale de leur(s) activité(s) et de l'impact significatif de cette(ces) activité(s) d'utilité sociale**

- vérification à partir des statuts que pour partie au moins l'activité poursuive une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi,
- Description précise leurs activités d'utilité sociale (description détaillée, besoins socio-économiques couverts, publics bénéficiaires, etc.) dans le dossier de demande,
- vérification à partir des statuts et des comptes arrêtés de **l'impact de ces activités d'utilité sociale** sur le compte de résultat ou sur sa rentabilité financière
- Vérification de l'inscription dans les statuts d'**une politique de rémunération conforme à la loi**

L' AGREMENT ESUS (condition utilité sociale)

I - Politique de rémunération conforme à la loi : 2 conditions cumulées

- a) **La moyenne** des sommes versées, y compris les primes, **aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés** n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un **plafond fixé à sept fois le SMIC** (ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur) ;
- b) **Les sommes versées**, y compris les primes, **au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré** n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un **plafond fixé à dix fois le SMIC** (ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur).

II - Impact des activités d'utilité sociale sur le compte de résultat ou sur sa rentabilité financière : 2 possibilités

- a) sur les charges d'exploitations (à hauteur de **66% au moins**)
- b) sur le rendement (**inférieur au taux moyen de rendement des coopératives majorées de 5%**).

L' AGREMENT ESUS (condition utilité sociale)

Liste définie dans l'article 11- II de la loi : **ces entreprises sont considérées comme ayant un impact social significatif**

- Entreprise d'insertion ;
- Entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- Association intermédiaire ;
- Atelier et chantier d'insertion ;
- Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; Régie de quartier ;
- Entreprise adaptée ;
- Centre de distribution de travail à domicile ;
- Etablissement ou service d'aide par le travail
- Organisme agréé parmi ceux mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Association ou fondation, reconnue d'utilité publique et considérée comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- Organisme agréé mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Etablissement ou service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés parmi ceux mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

L' AGREMENT ESUS (condition utilité sociale))

Utilité sociale : article II de la loi ESS

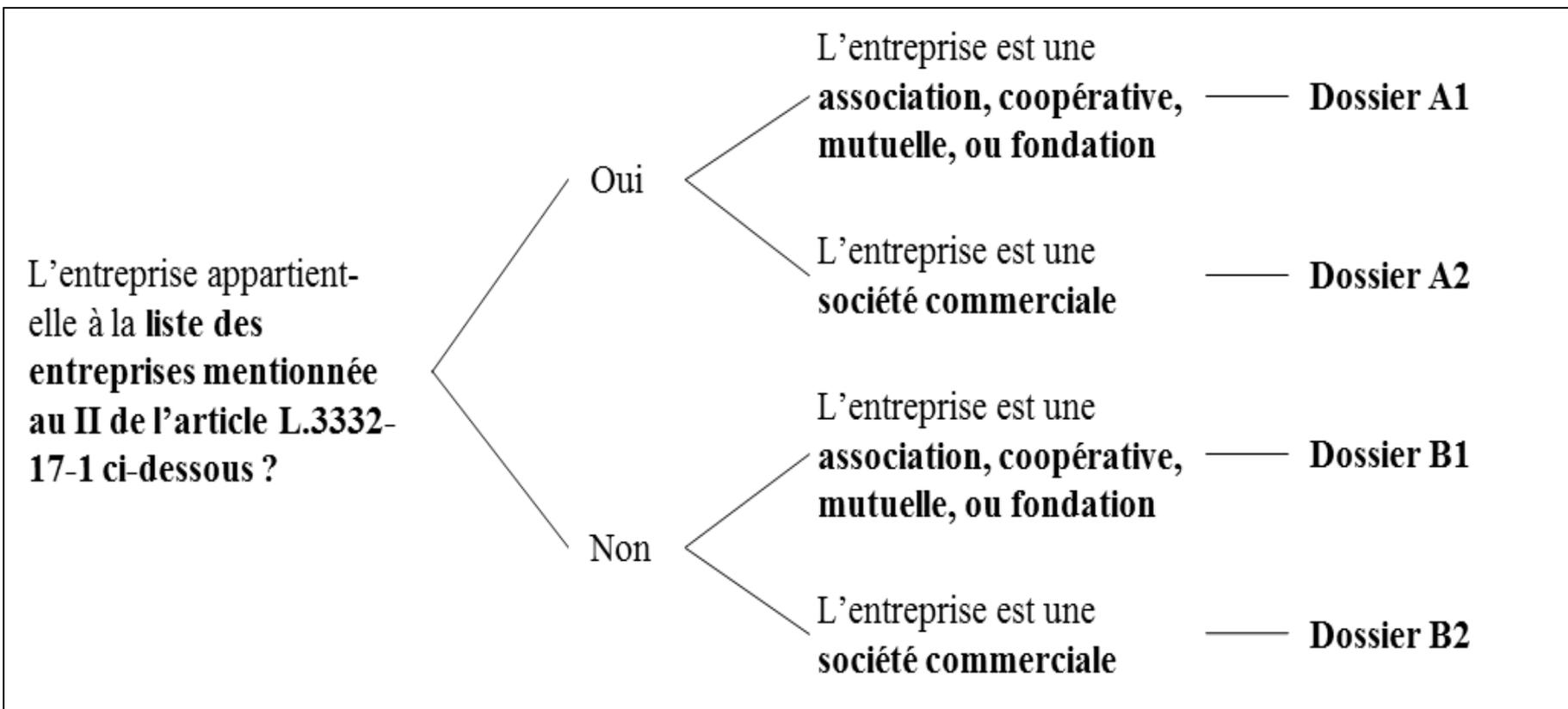
Les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes:

- 1- Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise;
- 2 - Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale;
- 3 - Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1 et 2.

L' AGREMENT ESUS

4 cas possibles : 4 dossiers

→ schéma de guidance pour identifier le cas



L' AGREMENT ESUS (étapes de l'instruction)

-1- Vérification de la complétude du dossier:

- Dossier de candidature (4 dossiers selon les 4 cas possibles)
- Pièces justificatives (différentes selon les cas)
- Si manque une pièce : réclamation → **repousse le délai de 2 mois** (à compter de la date de réception de la ou des pièces manquantes)

-2- Vérification des conditions à remplir

- Une seule condition non remplie = **rejet de l'agrément**

L' AGREMENT ESUS (Constitution des dossiers de demande) A1 et B1

Dossier A1 (relevant de la liste + association, fondation, coopérative, ...)

- Une copie des statuts en vigueur
- Dossier de candidature **A1**
- Attestation du dirigeant que les titres de capital de l'entreprise, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé
- Justificatif de l'appartenance à une des catégories de la liste

Dossier A2 (relevant de la liste + société commerciale)

- Une copie des statuts en vigueur
- Dossier de candidature **A2**
- Attestation du dirigeant que les titres de capital de l'entreprise, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé
- Justificatif de l'appartenance à une des catégories de la liste
- Un extrait de K bis

Différence entre les 2 dossiers A1 et A2 :

Dossier A2 → justification dans les statuts du respect des exigences pour relever de l'ESS:

- **Utilité sociale**
- **Gouvernance démocratique**
- **Obligations de mise en réserve**
- **Impartageabilité des réserves**
- **Interdiction d'amortissement et de réduction du capital**

L' AGREMENT ESUS (Constitution des dossiers de demande – B1 et B2)

Dossier B1 (pas dans la liste, association, fondations, coopératives, ...)

- Une copie des statuts en vigueur
- Dossier de candidature
- Attestation du dirigeant [...]
- Les 3 derniers comptes annuels certifiés et dernier rapport d'activité,
- Les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandée
- Tout document permettant de prouver que la limitation d'écart de salaire prévue au 3° de l'article 11 de la loi ESS est bien respectée (par exemple, DADAS/DSN et attestation certifiée par l'expert-comptable ou un commissaire aux comptes).

Dossier B2 (pas dans la liste, société commerciale)

- Une copie des statuts juridiques de l'entreprise en vigueur
- Dossier de candidature
- Attestation du dirigeant [...]
- Les 3 derniers comptes annuels certifiés et dernier rapport d'activité,
- Les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandée
- Tout document permettant de prouver que la limitation d'écart de salaire prévue au 3° de l'article 11 de la loi ESS est bien respectée (par exemple, DADAS/DSN et attestation certifiée par l'expert-comptable ou un commissaire aux comptes)
- Un extrait de K bis

Différence avec les dossiers A : justification de l'utilité sociale et de son impact

Différence entre les dossiers B1 et B2 : dossier B2 → justification dans les statuts du respect des exigences pour relever de l'ESS

L' AGREMENT ESUS (renouvellement)

Article 97 de la loi du 31/07/2014 :

Les entreprises bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'agrément « entreprises solidaires » sont réputées bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », pour la durée restante de validité de l'agrément lorsque celle-ci dépasse deux ans et pour une durée de deux ans dans le cas contraire ».

Agrément obtenu avant le 31/07/2014 :

- ➔ Si durée restant à cette date > 2 ans : agrément valable jusqu'à la fin prévue
- ➔ Si durée restant à cette date < 2 ans : agrément valable jusqu'au 31/07/2016

L'entreprise demandant le renouvellement a l'obligation de fournir :

- 1) Les éléments justifiant du respect des conditions prévues à l'article R 3332-21-1 du CT pendant la période de l'agrément précédent (**il s'agit uniquement des cas B1 et B2 : justification de l'impact significatif des activités d'utilité sociale sur les comptes de l'entreprise pendant la période de l'agrément précédent** (soit 3 ou 5 ans)– voir diapo 11 partie II)
- 2) Les éléments prévus dans le dossier de demande d'agrément
- 3) La durée du renouvellement est de 5 ans

PROCEDURE A SUIVRE

Pour demander le dossier de candidature correspondant à votre situation, renseigner la fiche téléchargeable sur le site de la Direccte :

<http://normandie.direccte.gouv.fr/Agrement-Entreprise-Solidaire-d-Utilite-Sociale-ESUS>

Adresser cette fiche renseignée par mail à l'Unité départementale du siège social de votre entreprise. En retour, le dossier de candidature correspondant à votre situation vous sera transmis

Vos contacts en Normandie	
UD CALVADOS	Mme Fabienne PETREQUIN
UD EURE	M. David POYÉ
UD MANCHE	Mme Karine VIVIER (Mme Marie-Noelle MARIGNIER)
UD ORNE	Mme Catherine CHATEAU
UD SEINE-MARITIME	Mme Corinne BRUDEY

FICHE A RENSEIGNER

-1- STATUT JURIDIQUE DE VOTRE ENTREPRISE : *cochez la case correspondante (en cliquant dessus)*

- Association
- Fondation
- Scop
- SCIC
- Autre coopérative
- Mutuelle
- Société immatriculée au registre du commerce et des sociétés

-2- VOTRE ENTREPRISE APPARTIENT – ELLE A LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 31 JUILLET 2014 RELATIVE A L'ESS ?

- OUI NON

Si oui cochez la case correspondant à la situation de votre entreprise

- Entreprise d'insertion
- Entreprise de travail temporaire d'insertion
- Association intermédiaire
- Atelier et chantier d'insertion
- Organisme d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles
- Service de l'aide sociale à l'enfance

-3- S'AGIT-IL D'UNE PREMIERE DEMANDE OU D'UN RENOUVELLEMENT ?

- PREMIERE DEMANDE RENOUVELLEMENT

